

**Orientation**

**E-01**

**CLAP**

**FICHE N°X115**

**Version : 1**

**Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : An. I § 2.2.2

An. I § 2.2.4

**Sujet :** EES Conception – Conditions d'application d'une méthode expérimentale sans calcul

**Question :**

Comment faut-il interpréter la condition relative à la méthode expérimentale de conception sans calcul donnée à l'annexe I point 2.2.2, qui dit que :  
« une méthode expérimentale de conception sans calcul, telle que décrite au point 2.2.4, lorsque le produit de la pression maximale admissible PS par le volume V est inférieur à 6 000 bar.L ou le produit PS.DN inférieur à 3 000 bar ? »

**Réponse :**

Il faut comprendre que :

- la condition  $PS.V < 6\,000 \text{ bar.L}$  s'applique aux équipements pour lesquels le critère de classification selon l'annexe II est le volume (récipients, chaudières et, le cas échéant, accessoires, etc.) ;

- la condition  $PS.DN < 3\,000 \text{ bar}$  s'applique aux équipements pour lesquels le critère de classification selon l'annexe II est le diamètre nominal (tuyauteries et, le cas échéant, accessoires, etc.).

Note : Le module B Examen UE de type - type de conception n'est pas applicable aux équipements validés par conception expérimentale.

2020/01/04